

# beprotekt.bike



L'assurance casse/vol de votre vélo.  
Notre mission : **sécuriser votre matériel.**

24/7 en tous lieux pour les vélos neufs ou d'occasions.

Remboursement en 72H00.

# Assurance « beprotekt.bike »

## Conditions générales Contrat ° 998999889013

Votre adhésion est régie par le Code des assurances ainsi que par les Conditions Générales et le Bulletin d'adhésion qui vous ont été remis au moment de l'adhésion.

Le contrat d'assurance beprotekt.bike, est un contrat d'assurance collectif n° 998999889013 :

- Souscrit par ASSUR CONNECT, courtier en assurance – RCS Nanterre 524117488 - BP 60004 – 92999 La Défense Cedex N°ORIAS : 10057229 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).
- Auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Assuré, pendant la durée du contrat est la langue française. Il est régi par le Code des assurances.

Les informations fournies dans les présentes Conditions Générales sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.

Les garanties du contrat Assurance beprotekt.bike, sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites ci-après.

### 1. Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

**Accessoires assurés** : éléments fixés sur le Vélo qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus, GPS, compteur, système d'éclairage, pompe à Vélo, bidon d'eau, et sacoches.

**Adhérent** : la personne physique ou morale résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Matériel assuré ayant payé la cotisation d'assurance au moment de l'adhésion.

**Année d'assurance** : Période de 12 mois calculée à compter de la date d'effet du contrat.

**Antivol** : dispositif de sécurité destiné à empêcher le vol. Celui-ci doit être conforme à la liste des Antivols exposée par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) son site internet (niveau deux roues), ou, l'antivol doit être constitué d'une chaîne articulée avec cadenas agréé au sens de la Sécurité et Réparation Automobile (voir le site [www.sra.asso.fr/node/73](http://www.sra.asso.fr/node/73)), reliant le cadre et la roue à un point fixe.

Pour la mise en œuvre de la garantie Vol du contrat, l'Antivol (conforme aux critères de la FUB ou SRA) devra être justifié par une facture d'achat, au nom de l'adhérent, antérieure au sinistre.

**Assuré** : l'adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne autorisée par le propriétaire à utiliser le Matériel assuré.

*Par souci de simplification, l'Adhérent sera désigné par « Vous » dans le texte.*

**Assureur** : CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY CEDEX.

**Date d'achat initiale** : date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation du Matériel assuré, justifiée par une facture d'achat du Matériel neuf ou d'occasion.

**Déchéance** : la perte du droit à garantie pour le sinistre en cause pour donner suite à un manquement de l'Adhérent et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

**Domage matériel (Casse):** toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.

**Espace Client :** espace personnel sécurisé permettant la consultation des données contrat accessible via le lien fourni lors de l'adhésion.

**Franchise :** correspond à la somme restant à la charge de l'Adhérent en cas de sinistre.

**Indemnisation :** réparation ou remplacement du Matériel assuré et, à défaut la somme versée par l'Assureur après un sinistre dans les termes prévus aux présentes.

**Matériel assuré :** vélo (et les Accessoires assurés) acheté neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel (site de vente en ligne ou magasin) ou auprès d'un particulier par le biais d'un site d'annonces. Le Matériel assuré au titre du contrat a moins de 36 mois à compter de sa date d'achat initiale.

Le Matériel assuré fait l'objet d'un marquage obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; le numéro unique d'identification du cycle est inscrit sur la facture d'achat du Matériel neuf ; cette obligation est étendue aux cycles d'occasion vendus par des professionnels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Matériel neuf :** matériel acheté depuis moins de 60 jours à la date d'adhésion.

**Matériel d'occasion :** matériel pour lequel l'adhésion a eu lieu plus de 60 jours après sa date d'achat initiale. En cas de déclaration de sinistre, il vous sera demandé de nous adresser la facture d'achat initiale de votre Vélo.

En cas d'acquisition chez un particulier, il conviendra de fournir une copie du chèque de banque ou un justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant, à la date de l'achat du Vélo.

**Le matériel d'occasion assurable au titre du contrat ne peut avoir plus de 36 mois.**

**Point d'attache fixe :** partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le matériel ne peut pas se détacher même par soulèvement.

**Sinistre :** tout Dommage matériel ou Vol, soudain et fortuit du Matériel assuré.

**Tiers :** toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.

**Usure :** détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

**Valeur de référence :** la valeur d'achat du Matériel assuré déduction faite d'un coefficient de Vétusté pour le Matériel d'occasion, calculé sur la base de 1% par mois à compter de la date d'achat.

**Vétusté :** dépréciation du Matériel assuré causée par l'usage et le temps. Il s'agit d'un pourcentage qui est déduit de la valeur d'achat du bien permettant d'obtenir la valeur réelle du bien assuré au moment du sinistre.

**Vélo :** véhicule terrestre composé de deux roues, mû par un pédalier ou à assistance électrique (à l'exclusion des tricycles, triporteurs, trottinettes ou monocycles). Le Vélo à assistance électrique devra répondre aux caractéristiques suivantes : puissance nominale du moteur limitée à 250 W, activation du moteur effectuée par le pédalage. L'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le Vélo atteint la vitesse de 25 km/h, le moteur se coupe automatiquement si l'un des freins est actionné. Le Vélo ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au Vélo d'avancer seul. Le numéro de série figure sur les Dispositions particulières.

**Vol :** dépossession frauduleuse par un Tiers du Matériel assuré à la suite d'une agression de l'Assuré, ou d'une effraction.

**Vol suite à agression :** le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.

**Vol par effraction :** le Vol par le forçement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule ;
- ou, en extérieur, d'un Antivol reliant le Matériel assuré à un Point d'attache fixe.

## 2. Modalités de souscription

### 2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure ou personne morale résidant en France Métropolitaine répondant aux conditions d'acceptation fixées par l'Assureur et dont les besoins ont été identifiés par Assur Connect ou son partenaire distributeur.

### 2.2 Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion a lieu au moment où l'internaute, ayant préalablement pris connaissance de la Fiche d'information et des Conditions Générales d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'adhésion.

Par cette acceptation, l'Adhérent signifie son accord exprès et autorise le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

**Conservez précieusement le bulletin d'adhésion et la facture d'achat du Matériel assuré. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.**

### 2.3 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Assur Connect adresse à l'Adhérent, par e-mail, le Bulletin d'adhésion et les présentes Conditions Générales ainsi que, pour rappel, le document d'information sur le produit d'assurance et la fiche d'information et conseil, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

L'Adhérent a également accès à ses documents contractuels sur son Espace Client.

### 2.4 Renonciation à l'adhésion

**L'Adhérent (personne physique) peut, dans les 14 jours suivant la date d'adhésion, renoncer à sa qualité et être intégralement remboursé de la cotisation d'assurance payée, sauf en cas de sollicitation de l'une des garanties du contrat durant cette période.**

Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à \_\_\_\_\_ demande à renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance beprotekt.bike.

La cotisation versée au titre de l'adhésion au contrat d'assurance sera restituée **dans les 30 jours** qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série à la suite d'un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur ou d'une garantie légale, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

**Assur Connect service Clients – BP 60004 – 92999 La Défense Cedex**

## 3. Les garanties

L'adhésion au contrat permet de bénéficier des garanties Dommage matériel et /ou Vol du Matériel assuré sous réserve des exclusions, des limites de garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par les présentes Conditions Générales.

En cas de sinistre survenu dans la résidence habituelle rendant inutilisable le Matériel assuré indemnisé au titre d'un contrat multirisque habitation, l'Adhérent bénéficie du remboursement de la différence entre la Valeur de référence du Matériel assuré et le montant de l'indemnisation perçue de l'assureur multirisque habitation en réparation des dommages causés à cet appareil.

Les garanties s'appliquent dans le cadre d'un usage strictement privé y compris pour se rendre sur son lieu de travail. Sont exclues les utilisations à des fins professionnelles (à savoir le Vélo utilisé dans le cadre de tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôt, de succursales, ou des visites professionnelles régulières au domicile des patients ou des clients afin de réaliser des prestations de réparation, entretien ou service), ou dans le cadre d'une compétition sportive professionnelle (y compris les compétitions sportives organisées par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française de Triathlon).

### **3.1 Etendue géographique des garanties**

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic, la réparation et l'Indemnisation du Matériel assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

### **3.2 Modalités d'indemnisation**

Sous réserve des exclusions et limitations ci-après, est garanti tout Dommage matériel ou Vol, soudain et fortuit, subi par le Matériel assuré.

**3.2.1. En cas de Dommage accidentel**, le Matériel neuf est considéré comme économiquement réparable dès lors que le montant des réparations ne dépasse pas 75% de sa Valeur de référence.

A ce titre, l'Assureur procède à l'indemnisation du montant des réparations ou du remplacement des pièces détériorées sur présentation de la facture acquittée.

La réparation du Matériel assuré s'effectuera auprès d'un réparateur choisi par l'Adhérent sous réserve d'un accord préalable du gestionnaire sinistre.

Une **franchise de 10% du montant des réparations** sera déduite de l'indemnité versée.

**3.2.2. En cas de perte totale du Matériel neuf** (c'est-à-dire en cas de Vol de ou de Dommage accidentel économiquement non réparable) le Matériel assuré sera indemnisé à sa valeur d'achat, sous forme de virement sur le compte bancaire de l'Adhérent.

Une **franchise de 10% de la valeur d'achat** du Matériel assuré sera déduite de l'indemnité versée à l'Adhérent

**3.2.3. En cas de perte totale du Matériel d'occasion**, (c'est-à-dire en cas de Vol de ou de Dommage accidentel économiquement non réparable) l'indemnisation se fera sous forme de virement sur le compte bancaire de l'Adhérent sur la base de sa valeur d'achat moyennant l'application d'une vétusté de 1% par mois à compter de la Date d'achat initiale du Matériel assuré. Cette vétusté est plafonnée à 50% de la valeur d'achat du Matériel assuré.

Une **franchise de 10% de la valeur d'achat** du Matériel assuré sera déduite de l'indemnité versée

### **3.2.4. Cas particulier du Matériel assuré équipé d'un système de géolocalisation**

En cas de vol du Matériel assuré équipé d'un système de géolocalisation et si celui-ci est retrouvé dans les 10 jours calendaires suivant la déclaration du vol auprès des autorités de police compétentes, l'Assureur prend en charge :

- la réparation du Matériel lorsqu'elle est possible ;
- l'indemnisation du Matériel assuré à sa valeur d'achat, sous forme de virement sur le compte bancaire de l'Adhérent lorsque les réparations ne sont pas techniquement ou économiquement possibles.

Dans ces deux situations, il ne sera pas fait application de la franchise décrite aux paragraphes précédents.

Si le Matériel assuré est retrouvé après que l'Adhérent a eu été indemnisé, ce dernier s'engage à contacter l'Assureur et à lui remettre le matériel retrouvé à tout endroit désigné par lui.

**Dans tous les cas, l'indemnisation est limitée à un sinistre par année d'assurance.**

### **3.3 Limites de garanties**

**En cas de Dommage accidentel ou de Vol, l'indemnisation est plafonnée à huit mille (8000) euros par sinistre garanti.**

Les frais de devis de réparation engagés après accord de l'assureur sont pris en charge avec un maximum de trente (30) euros.

### **3.4 Exclusions spécifiques à la garantie Vol**

**Sont exclus de la Garantie Vol :**

- Le Vol qui ne serait pas commis par agression ou effraction ;
- Le Vol du Matériel assuré non attaché par un Antivol à un point d'Attache fixe ;
- le Vol qui ne serait pas commis par un Tiers ;
- Le vol de batterie lorsque celle-ci est volée indépendamment du bien sauf lorsque la batterie constitue un élément fixe ;
- les dommages résultant d'un vandalisme non concomitant à un Vol ;
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du Matériel ;
- les accessoires non fixés au Vélo.

### **3.5 Exclusions spécifiques à la Garantie Dommage accidentel**

**Sont exclus de la Garantie Dommage accidentel :**

- Tout dommage résultant d'une modification ou transformation du Matériel assuré ;
- Tout dommage lié à l'usure ;
- Tout dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre ou au gel ;
- Tout dommage résultant de l'effet de l'oxydation, la corrosion, l'incrustation de rouille, l'encrassement, l'entartrement) ;
- Tout dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;
- Les dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur.

### **3.6 Exclusions générales**

**Outre les exclusions spécifiques aux événements prévus ci-avant, ne sont pas couverts :**

- Les dommages indirects tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser le matériel assuré, la dépréciation, les frais de dépannage et de garage consécutifs à un dommage garanti ;
- Les appareils utilisés à des fins professionnelles ;
- Les appareils ne satisfaisant pas à l'obligation légale d'identification ainsi que les appareils dont le numéro d'identification a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- Les appareils ouverts ou démontés ;
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à un dommage survenu à l'Appareil assuré ;
- Tout événement soudain et interne à l'Appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent pendant ou à la suite d'un sinistre ;

- Les dommages causés alors que l'utilisateur du Matériel assuré est en état d'ivresse ou a utilisé des stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Les dommages antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- Les dommages affectant tout accessoire externe au Matériel assuré (et ne figurant pas sur la facture d'achat du matériel) ou consommables (kit mains libres, chargeur, batterie...), les logiciels ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, sauf si les dommages proviennent de personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, ou un attentat terroriste, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, ainsi que les accidents dus à des grèves et lock out de l'entreprise de l'assuré sauf si vous prouvez qu'elle n'en est pas la cause ;
- Les dommages dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou un autre cataclysme, sauf dans le cas de l'indemnisation légale des catastrophes naturelles ; d'origine nucléaire ou causes par toute source de rayonnements ionisants ;
- Les dommages consécutifs à votre participation à des paris ou rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant si ces dommages ou l'aggravation de ces dommages frappent directement une installation nucléaire ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de service concernant une installation nucléaire ;
- Les dommages causés par toute source de rayonnement ionisant utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques, ou médicales ;
- Les dommages portant atteintes à l'environnement y compris le préjudice écologique, les risques environnementaux ;
- Toute perte ou dommage ainsi que leurs conséquences corporelles, matérielles et immatérielles liées directement ou indirectement à la présence ou à l'utilisation d'amiante, du plomb, des formaldéhydes, des moisissures toxiques, de mtbe (methyltertiobutylether), des polluants organiques persistants suivants : aldine, chlordane, ddt, dioxines, dieldrine, endrine, furane, heptachlore, hexachlorobenzene, mirex, pcb, toxathene ;
- Les dommages de toute nature résultant de virus ou d'infections informatiques qui affectent les programmes, logiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques, les responsabilités liées à internet et/ou cyber risques ;
- Les pertes, dommages ou préjudices résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré ;
- Le matériel pour lequel l'Adhérent ne peut produire le justificatif d'achat ;
- Les dommages survenus alors que la Matériel assuré est utilisé, même occasionnellement, pour le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

#### **4. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion**

##### **4.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion**

L'adhésion au contrat prend effet au jour de la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

**Les garanties prennent effet au jour de l'adhésion.**

**L'adhésion est conclue pour une durée ferme d'un (1) an et cessera automatiquement à cette échéance. Les garanties cessent leurs effets :**

- À l'issue de la période d'assurance telle que définie ci-avant ;
- Lorsque l'Appareil assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti.

#### 4.2 Résiliation

L'adhésion peut être résiliée :

- En cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel restitué).

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

### 5. La prime

La prime d'assurance est calculée en fonction de la nature et du prix d'achat du ou des Matériels assurés. Son montant est indiqué dans le Bulletin d'adhésion.

La prime est payable d'avance sur le site partenaire d'Assur Connect à l'occasion de l'achat du Matériel assuré ou directement sur le site [www.Beprotekt.bike.bike.bike](http://www.Beprotekt.bike.bike.bike).

### 6. En cas de sinistre

#### 6.1 Comment déclarer le sinistre ?

En cas de sinistre, Vous devez en **faire la déclaration** dès que Vous en avez eu connaissance et ce dans **les cinq jours ouvrés en cas de Dommage accidentel ou deux jours ouvrés en cas de Vol**.

#### 6.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

##### 6.2.1. L'Adhérent devra via l'Espace Client :

- Indiquer dans la déclaration de sinistre le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages ;
- Fournir une facture d'achat du Matériel assuré et de l'Antivol, la pièce d'identité de l'Adhérent ainsi que le bulletin d'adhésion ;
- Adresser la facture de réparation acquittée en cas de Dommage accidentel économiquement réparable ;
- Accompagner sa déclaration du dépôt de plainte et son récépissé en cas de Vol.

**Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'Indemnisation. Le cas échéant, l'Assureur pourra procéder à l'expertise du Matériel assuré ou décider de constater la matérialité des dommages par un procédé de visio à distance.**

Le Matériel assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de perte totale deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'Indemnisation totale du Matériel assuré (Article L121-14 du Code des assurances). A ce titre, l'Adhérent devra, suite à indemnisation de son véhicule à assistance électrique suite à Dommage matériel, remettre à l'Assureur le chargeur et le commodo du Matériel assuré.

##### 6.2.2. Fausse déclaration

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues à l'article précédent, est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- En cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat sur le fondement de l'article L113-8 du Code des assurances. Indépendamment des causes ordinaires de nullité et, sous réserve des dispositions de l'article L132-26 du Code des assurances : « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur les sinistres. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts [...] » ;
- Si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré sur le fondement de l'article L113-9 du Code des assurances : « l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Adhérent, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. ».

### 6.2.3. Déchéance de garantie

Conformément aux termes de l'article L 113-2 du Code des assurances, en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, y compris en cas de déclaration tardive du sinistre, l'adhérent peut se voir opposer une déchéance de garantie à savoir la perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause.

## 7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 8. Réclamation

En cas de mécontentement relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à :

**Assur Connect**  
BP 60004 – 92999 La Défense Cedex  
ou par courriel : [reclamations@assur-connect.com](mailto:reclamations@assur-connect.com)

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

**CARMA - Service Consommateurs**  
**CP 8004 - 91008 EVRY Cedex**  
Par courriel : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date de réception de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site : <http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

### **Le Médiateur peut être saisi si :**

- l'Adhérent justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant, et ;
- qu'aucune action n'est ou n'a été engagée, il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

**Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.**

## 9. Traitement de données personnelles

### **9.1. Opposition au démarchage téléphonique**

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

### **9.2. Information sur la protection des données personnelles**

#### **Identification du responsable de traitement**

Ces Conditions Générales ont pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

L'Assureur est responsable de traitement des opérations décrites ci-après :

- L'analyse et la gestion des sinistres et la réalisation des opérations liées ;
- La gestion des réclamations ;
- La gestion des données relatives aux études actuarielles et statistiques techniques.

Assur Connect, en qualité de courtier et de délégataire de gestion de votre contrat est « responsable de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaire à la gestion des contrats :

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels) ;
- Gestion des Réclamations ;
- Archivage des pièces et documents comptables afférents à votre contrat d'assurance.

### **Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement**

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure. A ce titre, elles pourront être utilisées par l'Assureur, le courtier ou les sous-traitants du courtier à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement sont la passation et l'exécution du contrat d'assurance.

**Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès vous.**

### **Clause spécifique relative à la fraude**

Vous êtes également informé que L'Assureur et Assur Connect, par délégation, mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Assur Connect. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Assureur et Assur Connect. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

### **Clause spécifique relative aux obligations règlementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

### **Les destinataires ou les catégories de destinataires**

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

### **Localisation des traitements de vos données personnelles**

L'Assureur a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données. Vos données sont hébergées sur un serveur sécurisé. S'agissant des traitements réalisés hors de l'Assureur par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne. Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leurs finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : [www.assur-connect.com](http://www.assur-connect.com).

Assur Connect a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données vous concernant. La Charte de Assur Connect de protection des données personnelles est accessible sur son site [www.assur-connect.com](http://www.assur-connect.com).

Les data centers de Assur Connect sur lesquels vos données sont hébergées sont tous localisés en France. Pour de plus amples informations sur les mesures internes prises par Assur Connect en vue de protéger l'intégrité et l'accès à vos données, nous vous invitons à consulter la charte de protection des données d'Assur Connect, librement accessible sur le site [www.assur-connect.com](http://www.assur-connect.com).

### **Les durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat à laquelle s'ajoute les délais de prescription et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

### **L'exercice des droits**

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une

cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

- **auprès de Assur Connect** en envoyant un mail à [dpo@assurconnect.com](mailto:dpo@assurconnect.com) ou par courrier à l'adresse suivante : Assur Connect – Protection des Données personnelles BP 60004 92999 La Défense Cedex ;

- **auprès de l'Assureur** : à l'adresse suivante Service Consommateurs **CARMA**, CP 8004, 91008 Evry Cedex, en indiquant votre nom, prénom, e-mail, adresse et si possible votre référence client.

#### **Droit d'introduire une réclamation**

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

#### **Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles**

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- pour Assur Connect délégataire de souscription et de gestion : par mail à l'adresse : [dpo@assurconnect.com](mailto:dpo@assurconnect.com) ou par courrier à l'adresse : Assur Connect – Protection des Données personnelles BP 60004 92999 La Défense Cedex ;

- pour L'Assureur, à l'adresse Carrefour **Service du Délégué à la Protection des Données (DPO) Carma**, à l'adresse suivante :

Carrefour Assurance  
Service Consommateurs  
CP 8004, 91008 Evry Cedex

**ou**

par e-mail à [Carma\\_rgpd\\_contact@carrefour.com](mailto:Carma_rgpd_contact@carrefour.com)

#### **Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances**

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

## INFORMATION SUR LES GARANTIES LEGALES

L'adhésion au contrat d'assurance beprotekt.bike ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-3, L 217-4, L 217-5, L 217-7 et L 217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

### **Article L.217-3 du Code de la consommation :**

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

### **Article L.217-4 du Code de la consommation :**

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

### **Article L.217-5 du Code de la consommation :**

**I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :**

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

**II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :**

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;

ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

**Article L.217-7 du Code de la consommation :**

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

**Article L.217-13 du Code de la consommation :**

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

**Article 1641 du Code civil :**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 alinéa 1 du Code civil :**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.